
VILLE DE ROYAN

REUNION DU 8 JANVIER 1966 à 21 H

66002
OBJET :

**Taxe d'enlèvement des
ordures ménagères.**

Le huit janvier mil neuf cent soixante six, à vingt et une heures, le Conseil Municipal de ROYAN, s'est réuni en séance ordinaire, au lieu ordinaire de ses réunions à la Mairie, sous la présidence de Monsieur le Député-Maire, d'après convocations faites le 3 janvier 1966.

ETAIENT PRESENTS : M. de LIPKOWSKI, MM. MATRAS, BISCAYE, Melle FOUCHE, MM. BENDER, LANUSSE, BUJARD, COLLE, MOUCHOT, BOUCHET, NAULIN, BETOUS, BOUDEY, POUGET, GACHET, BROTEAU, Mme BIDEAU, MM. VULTAGGIO, OSQUIGUIL, REIX, DOMEQ, BERLAND, TETARD, STIPAL, CAMLONG, PECHEVIS.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 23 du Code Municipal procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. le Dr BETOUS ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Par circulaire du 29 novembre 1965 relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 1966, Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime a fait savoir que la circulaire du 14 février 1961, insérée au R.A.A. du 1er mars 1961, était toujours applicable pour la perception des taxes communales et la majoration des taux maxima.

Il y aurait lieu de majorer le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en fonction du montant de la dépense qui, selon l'adjudication s'élèvera à la somme de 540 000 F par an.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le procès-verbal d'adjudication fixant à 540 000 F la dépense annuelle d'enlèvement des ordures ménagères,

Vu l'avis favorable des Commissions des Finances et d'Expansion, réunies le 23 Novembre 1965, selon lequel il convient de majorer le taux de la taxe pour faire face aux dépenses de ce service,

Considérant que la nouvelle concession comporte l'enlèvement de toutes les ordures ménagères, sans exception, et que de ce fait ce service complet doit donner satisfaction à tous les usagers.

Vu les instructions susvisées de Monsieur le Préfet de la
Charente-Maritime,

DECIDE :

- que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sera perçue à partir du 1er janvier 1966, au taux de 275 % compte tenu du montant de la dépense annuelle.
- demande à Monsieur le Sous-Préfet de ROCHEFORT de bien vouloir saisir de cette décision Monsieur le Directeur Départemental des Contributions Directes pour que cette imposition prenne effet le 1er janvier 1966.
- que la recette correspondante sera constatée au Budget de l'exercice 1966 - Chapitre 967 - article 70511

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre MM. les Membres présents.



APPROUVÉ

ROCHEFORT-s/MER, le 27 JAN. 1966

Le Sous-Préfet,

Pour extrait conforme,
Pour le Député-Maire,
Adjoint Délégué,

